**SEANCE du 07 novembre 2019.**

**PRESENTS : Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON et Bruno WATELET, Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Messieurs Michaël WEKHUIZEN, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ et Patricia RICHARD, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.**

***Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du Collège communal du 25 octobre 2019, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :***

***Séance publique.***

1. *Intercommunales – convocations assemblées générales.*
2. *Parc Naturel de Gaume – rapport d'activités – projets 2019.*
3. *Appel à projet « LIFE BEreel : Action-Pilote C3 » - Proposition de candidature en avec la Province de Luxembourg et le Parc naturel de Gaume.*
4. *Maison du Tourisme de Gaume – approbation statuts consolidés.*
5. *Contrat de collaboration entre la Commune de Meix-devant-Virton et l'ASBL Société Royale Protectrice des animaux de la Région de Liège – approbation.*
6. *Convention d'emphytéose Commune de Meix-devant-Virton/ORES – local cabine électrique, d'une superficie totale de 16 ca – sur le terrain communal cadastré 1ère division section A partie du numéro 335G qui portera le nouvel identifiant A 335 K P0000 - approbation.*
7. *Convention relative à la stérilisation des chats errants – modification.*
8. *Location du droit de chasse « BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne » - adaptation du montant du loyer.*
9. *Location du droit de chasse « Lot NICHANSSART » - adaptation du montant du loyer.*
10. *Budget – Fabrique d'Eglise de Sommethonne – exercice 2020.*
11. *Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2020 à 2025.*
12. *Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020.*
13. *Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2020.*
14. *Modifications budgétaires n° 3 ordinaire et n° 3 extraordinaire - exercice 2019.*

***Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 22 octobre 2019 qui est donc approuvé. La Présidente de CPAS, Madame Patricia RICHARD est absente à l'ouverture de la séance.***

***Suite à la demande du groupe RÉAGIR lors de la séance du 22 octobre 2019, le Bourgmestre communique au Conseil communal les informations qui lui ont été données par la police concernant l'occupation des hangars à la rue de Rossart à Meix-devant-Virton :***

*« Suite à votre demande, je vous confirme que les hangars sis au 2 de la rue de Rossart à Meix-devant-Virton appartiennent bien à Cathy DEFAT.*

*Deux hangars sont mis en location à des artisans coutelier, menuisier et ébéniste.*

*Un troisième hangar est occupé par le matériel du comité du carnaval dont votre fils fait partie.*

*Ces artisans ont aménagés chacun une partie de leur hangar afin de se restaurer et se reposer afin de limiter les trajets car chacun dispose d'un domicile légal.*

*Cette situation est bien connue de la commune et ce depuis plusieurs années.*

*Les locations concernent des hangars agricoles sur un terrain privé où aucune demande de domicile ne peut être envisagée. »*

***Séance publique***

**1. Assemblée générale ordinaire SOFILUX du 12 décembre 2019 – ordre du jour – vote.**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale **SOFILUX**;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **12 décembre 2019** par lettre recommandée datée du 24 octobre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseil et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à

l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
**Décide,** à l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Plan stratégique 2020 - 2022.
2. Socofe – Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe.
3. Subsides de TVLux.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**2. <u>Parc Naturel de Gaume – rapport d'activités 2018 – projets 2019.</u>**

Vu le décret de la région wallonne relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les Arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 décembre 2011 ;
Considérant que la commission de gestion des Parcs naturels sont tenus de rédiger un rapport annuel d'activités concernant la mise en œuvre du rôle et du plan de gestion visés respectivement aux articles 7 et 8 du décret de la région wallonne relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985, ainsi que l'affectation des moyens financiers alloués par la Région.;
Considérant que le rapport annuel d'activités est présenté par la commission de gestion du parc naturel aux conseils communaux concernés ;
Considérant le rapport d'activités 2018, les comptes 2018, le budget 2019 ainsi que les perspectives 2019 du Parc naturel de Gaume ont été approuvés par l'assemblée générale du Parc naturel du 10 décembre 18 (rapports d'activités 2018, projets 2019, budget prévisionnel 2019) et du 15 avril 2019 (comptes 2018) tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant
Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer sur ledit rapport ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
**DECIDE** :
De valider le rapport d'activités 2018, les comptes 2018, le budget 2019 ainsi que les perspectives 2019 du Parc naturel de Gaume approuvé par l'assemblée générale du Parc naturel du 10 décembre 18 (rapports d'activités 2018, projets 2019, budget prévisionnel 2019) et du 15 avril 2019 (comptes 2018) tel qu'annexé à la présente délibération.
*La Présidente de CPAS, Madame Patricia RICHARD, entre en séance.*

**3. <u>Appel à projet « LIFE BEreel : Action-Pilote C3 » - Proposition de candidature en avec la Province de Luxembourg et le Parc naturel de Gaume.</u>**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local par l'adhésion à la Convention des Maires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017, approuvant l'adhésion de la commune de Meix-devant-Virton à la Convention des Maires ;
Considérant l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3 » lancé le 14 juin 2019 ;
Considérant que la Wallonie s'est dotée en 2017 d'une stratégie de rénovation énergétique afin d'atteindre, pour les bâtiments résidentiels, en moyenne le label PEB A pour 2050 ;
Considérant que les Régions wallonne et flamande ainsi que différentes villes belges se sont engagés dans le projet LIFE BEreel ;
Considérant que ce projet est destiné à mettre en œuvre les stratégies régionales de rénovation au travers d'actions concrètes permettant alors d'accélérer le taux de rénovation et de sensibilisation ;
Considérant que le projet a démarré en décembre 2017 et qu'il bénéficie d'un financement européen de 60% ;

Considérant que la Wallonie, à travers cet appel à projet, souhaite étendre la participation en participant en proposant 10 communes ou coordinateurs wallons disposant d'un PAED(C) ;
Considérant que le projet vise à mettre en place une action-pilote dont l'objectif est de tester et d'améliorer les outils développés dans le cadre de la stratégie de rénovation régionale wallonne : le Quickscan, la feuille de route et le Passeport bâtiment ;
Considérant le rôle de coordinateur de la cellule Développement durable de la Province de Luxembourg qui dynamise la Politique Locale Energie Climat sur son territoire ;
Considérant le rôle supra communal du Parc naturel de Gaume notamment en matière d'énergie ;
Considérant qu'en participant, la commune fera office d'exemplarité et de facilitateur en matière de sensibilisation et rénovation auprès des citoyens ;
Considérant que le projet se divise en plusieurs phases :

1. Sensibilisation – communication : organisation de séance d'information afin d'obtenir un objectif de 100 logements dans lesquels seront effectués les Quickscans
2. Quickscans : réalisation de 100 Quickscans. La commune accompagne les citoyens pour l'utilisation de l'outil via des permanences ou des séances groupées
3. Feuille de route : sélection de 30 logements sur les 100 pour la réalisation d'une feuille de route par un auditeur agréé
4. Travaux de rénovation énergétique : un maximum de 10 logements sont sélectionnés par la commune pour l'accompagnement des travaux :
    - Accompagnement par un auditeur agréé, aide à la sélection d'entreprises certifiées, suivi de chantier
    - Monitoring de la consommation énergétique : achat/placement de capteurs, collecte/analyse des données avant/après travaux
5. Alimentation du Passeport bâtiment – volet Energie : intégration des Quickscans et feuilles de routes dans le « Passeport bâtiment »
6. Séance d'information citoyenne pour la présentation des résultats du projet
7. Séminaire de clôture
8. Rédaction d'un rapport de synthèse

Considérant que l'action-pilote vise aussi bien la rénovation de logements publics que de logements appartenant à des propriétaires privés ainsi que de logements occupés par des locataires ;
Considérant que l'échantillon de logement devra être diversifié en termes de typologies et de catégories socio-économiques ;
Considérant que le projet pilote débutera en janvier 2020 et se terminera en juin 2024 ;
Considérant que les communes et collectivités sélectionnées recevront un subside de 104 650 € comprenant :

- 45 150 € pour engager / mettre à disposition du personnel ayant pour mission la promotion et le suivi de l'action-pilote, ainsi que la diffusion des résultats
- 19 500 € pour la réalisation de 30 « feuilles de route » par des auditeurs agréés
- 40 000 € pour l'accompagnement des travaux de 10 logements

Considérant que la première partie du subside ne sera attribué que si le personnel affecté au projet ne fait pas déjà l'objet d'un autre financement de la Région ;
Considérant que les dossiers de projet doivent être complétés et que les candidatures seront retenues sur base des points obtenus à ce dernier ;
Considérant la proposition de candidature de la Province de Luxembourg et du Parc naturel de Gaume en pièce jointe ;
Sur proposition du Collège, après en avoir délibéra, DECIDE, à l'unanimité,
Article 1er : D'accepter le projet de candidature de la Province de Luxembourg et du Parc naturel de Gaume à l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3 ».

**4. Maison du Tourisme de Gaume – approbation statuts consolidés.**

Vu sa décision du 25 avril 2000 approuvant le texte des statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;
Vu sa décision du 24 mars 2016 approuvant le texte des statuts consolidés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;

Considérant que ces statuts consolidés ont été travaillés et discutés avec les pouvoirs communaux des 9 communes du territoire lors de 2 réunions tenues au Pavillon du Tourisme de Virton en date du 18 mars 2019 et du 12 juin 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2019 approuvant le texte des statuts consolidés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume tel qu'annexés à la présente délibération ;
Considérant que ces statuts consolidés ont été votés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Maison du Tourisme de Gaume du 25 septembre 2019 et que 2 modifications y ont été apportées, à savoir :
- inclure la liste des membres de l'Assemblées générale validée en avril 2019 à la fin des statuts sous forme de dispositions transitoires ;
- corriger la phrase suivante de l'article 19 : « 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, désignés par le Conseil communal dont ils sont issus conformément au pacte culturel, soit » comme suit « 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, proposés par le Conseil communal dont ils sont issus conformément au pacte culturel, soit »
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
D'approuver le texte des statuts consolidés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume tel qu'annexés à la présente délibération.

**5. <u>Contrat de collaboration entre la Commune de Meix-devant-Virton et l'ASBL Société Royale Protectrice des animaux de la Région de Liège – approbation.</u>**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret « Code wallon du Bien-être Animal » voté par le Parlement Wallon le 3 octobre 2018, entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;
Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux ;
Vu les statuts de la SRPA publiés au Moniteur Belge du 28 avril 2004 ;
Vu la nécessité pour la Commune de déposer les animaux perdus ou errants dans un lieu sûr et adapté au bien-être de ceux-ci ;
Vu le projet de contrat fourni par la SRPA de la Région de liège, Huy, Waremme, Arlon et Luxembourg tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;
Sur proposition du collège communal, à l'unanimité, décide

- de marquer son accord sur le projet de contrat fourni par la SRPA de la Région de liège, Huy, Waremme, Arlon et Luxembourg tel qu'annexé à la présente délibération. Ledit contrat prendra cours au 1er janvier 2020 ce, pour une durée indéterminée.

**6. <u>Convention d'emphytéose Commune de Meix-devant-Virton/ORES – local cabine électrique, d'une superficie totale de 16 ca – sur le terrain communal cadastré 1ère division section A partie du numéro 335G qui portera le nouvel identifiant A 335 K P0000 - approbation.</u>**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de convention d'emphytéose, tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'emphytéose proposée est constituée <u>pour cause d'utilité publique</u> et plus spécialement pour l'exploitation par ORES Assets, d'une cabine électrique sur le domaine public (1ère division section A partie du numéro 335G, qui portera le nouvel identifiant A 335 K P0000), rue de Gérouville à Meix-devant-Virton et moyennant un canon d'une valeur de neuf cent nonante euros (990,00€) représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail (99ans), payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail ;
Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
**Arrête :**
La commune procèdera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, au profit de la société coopérative à responsabilité limitée ORES Assets, dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.
***Un local cabine électrique, d'une superficie total de seize centiares (16 ca) à prendre dans l'immeuble cadastré commune de Meix-devant-Virton, 1ère division, section A, partie du numéro 335 G, qui portera le nouvel identifiant A 335 K P0000, tel que délimité et mesuré au plan dressé le 2 juillet 2019 par le bureau de géomètre Globezenit, dont un exemplaire est joint au projet de convention annexé la présente délibération.***

Aux conditions et selon les modalités énoncées dans le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

**7. <u>Convention relative à la stérilisation des chats errants – modification.</u>**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la protection du bien-être des animaux du 14 août 1986 ;
Vu la possibilité de conclure une convention avec la SRPA relative à la stérilisation des chats errants ;
Considérant qu'il convient d'adopter une ligne de conduite en matière d'animaux errants sur le territoire de la Commune ;
Considérant qu'un crédit de 2.500 € est inscrit chaque année au budget à l'article 334/124-06 et est dédié à cette opération de stérilisation ;
Considérant sa décision du 22 octobre 2019 marquant son accord sur le projet de convention relative à la stérilisation des chats errants ;
Considérant la rencontre avec Monsieur ISTAT, Manager du refuge d'Arlon et la nécessité de revoir quelque peu le projet de convention ;
Considérant le nouveau projet de convention relative à la stérilisation des chats errants tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale n'est pas exigé ;
Sur proposition du collège communal, à l'unanimité, décide

- de marquer son accord sur le nouveau projet de convention relative à la stérilisation des chats errants tel qu'annexé à la présente délibération.

**8. <u>Location du droit de chasse « BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne » - adaptation du montant du loyer.</u>**

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2012, par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges pour le renouvellement de la location du droit de chasse des Bosquets de Gérouville et Sommethonne et en fixait les conditions ;
Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2012 par laquelle il approuve la location du droit de chasse des BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne, pour une période de 9 ans prenant court le 1er juin 2012 et se terminant le 31 mai 2021, à Monsieur Guy MARECHAL, domicilié rue de la Rulles Ansart, 58, à 6730 TINTIGNY, aux conditions fixées par le conseil communal en séance du 24 avril 2012, et au loyer de base annuel de 2.222,00 €, (deux mille deux cent vingt-deux euros), sachant que la surface totale des parcelles concernées est d'environ 200HA dont 190 HA de bois ;
Considérant la Peste Porcine Africaine ayant éclaté entre autre sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton et empêchant les locataires d'exercer leur droit de chasse ce, depuis le 14 septembre 2018 ;
Considérant sa décision du 25 avril 2019 de suspendre le paiement du loyer du droit de chasse des « BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne » à partir de la saison 2019-2020, ce jusqu'à ce que la chasse soit à nouveau autorisée. A l'exception de l'article relatif au prix, le cahier des charges et ses annexes restent d'application. Une révision du prix de la location sera éventuellement envisagée en fonction des éléments connus à ce moment-là ;
Considérant que deux battues obligatoire ont été ou seront organisées d'ici la fin de l'année sur une partie du droit de chasse dont question sous objet ;
Considérant qu'il est également possible de pratiquer l'affut sur les territoires en zone infectée ;
Considérant l'avis du Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, Monsieur STORMS qui effectue le calcul suivant pour ce territoire de chasse: territoire avec présence de l'espèce cerf, à 20% en zone d'observation renforcée et 80% en zone infectée : loyer x ((0.20 x 0.65) + (0.80 x 0.65 x 0.25)) = 26,00% du loyer normal ;
Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de revoir sa décision du 25 avril 2019 dont question ci-dessus suite à l'ouverture partielle de la chasse sur ce territoire de chasse et de réclamer un loyer égal à 26,00 % du loyer normal pour la chasse « BOSQUETS de Gérouville et Sommethonne ». A l'exception de l'article relatif au prix, le cahier des charges et ses annexes restent d'application. Une révision du prix de la location sera éventuellement envisagée en fonction des éléments connus à ce moment-là.

**9. <u>Location du droit de chasse « Lot NICHANSSART » - adaptation du montant du loyer.</u>**

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du conseil communal du 3 avril, du 22 mai et du 17 juillet 2014, relatives à l'approbation du cahier des charges en vue du renouvellement de la location du droit de chasse du lot NICHANSSART, et fixant le prix de la location à 12.963,80€ ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2014 par laquelle il approuve

- la location du droit de chasse du **BOIS de NICHANSSART**, pour une période de **9** ans prenant court le **1 juillet 2014 et se terminant le 30 juin 2023**, à Monsieur **Guy MARECHAL**, domicilié rue de la Rulle, 58 à 6730 Tintigny, présentant comme associé, Monsieur François MARECHAL, domicilié rue de la Ferme de Fency, 289 à 6730 Tintigny, aux conditions fixées par le conseil communal les 3 avril, du 22 mai et du 17 juillet 2014, <u>au loyer de base annuel de **12.963,80€,**</u> (douze mille neuf cent soixante-trois euros et quatre-vingt cents), sachant que la surface totale des parcelles concernées est de 223 HA,
- l'interprétation de l'article 15 du cahier des charges : l'éventuelle TVA appliquée au loyer sera à charge du bailleur

Considérant la Peste Porcine Africaine ayant éclaté entre autre sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton et empêchant les locataires d'exercer leur droit de chasse ce, depuis le 14 septembre 2018 ;

Considérant sa décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil décide de suspendre le paiement du loyer du droit de chasse du lot NICHANSSART à partir de la saison 2019-2020, ce jusqu'à ce que la chasse soit à nouveau autorisée. A l'exception de l'article relatif au prix, le cahier des charges et ses annexes restent d'application. Une révision du prix de la location sera éventuellement envisagée en fonction des éléments connus à ce moment-là.

Considérant qu'il est possible de pratiquer l'affut sur les territoires en zone infectée ;

Considérant l'avis du Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, Monsieur STORMS qui effectue le calcul suivant pour ce territoire de chasse: territoire avec présence de l'espèce cerf, en zone infectée : loyer x 0.65 x 0.25 = 16.25% du loyer normal ;

Considérant que l'avis de la receveuse régionale n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de revoir sa décision du 25 avril 2019 dont question ci-dessus suite à la possibilité de pratiquer l'affut sur ce territoire de chasse et de réclamer un loyer égal à 16,25 % du loyer normal pour la chasse « Lot NICHANSSART ». A l'exception de l'article relatif au prix, le cahier des charges et ses annexes restent d'application. Une révision du prix de la location sera éventuellement envisagée en fonction des éléments connus à ce moment-là.

**10. <u>Budget – Fabrique d'Eglise de Sommethonne – exercice 2020.</u>**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 octobre 2019 et parvenu complet à l'Administration communale le 23 octobre 2019 ;

Vu la décision du 25 octobre 2019, réceptionnée en date du 28 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants prévisionnels encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sommethonne au cours de l'exercice 2020 ;

Vu les modifications apportées par l'organe représentatif du culte en date du 25 octobre 2019, concernant l'article 11 du chapitre I des dépenses ;

| | |
|---|---|
| **11 a. : Revue Diocésaine de Namur (Communications)** | **40,00 euros** |
| **11 b. : Documentation Aide au fabriciens** | **35,00 euros** |
| **11 c. : Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)** | **50,00 euros** |
| **11 d. : Annuaire du Diocèse** | **25,00 euros** |

Quant à **l'article 50 sous-rubrique** du chapitre II des dépenses ordinaires (SABAM, SIMIM et URADEX), il faut prévoir un montant de **55 euros.**
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de Sommethonne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 octobre 2019, est approuvé et modifié comme suit :
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 4.325,81 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 3.987,80€ |
| Recettes extraordinaires totales | 1.747,87 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.625,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.448,68 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 00,00 € |
| **Recettes totales** | **6.073,68 €** |
| **Dépenses totales** | **6.073,68 €** |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sommethonne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**11. <u>Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2020 à 2025.</u>**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;
Vu le Code de l'eau, les articles D228, R270 bis-11 et suivants;
Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;
Vu l'article D.330-1 du Code de l'eau suivant lequel, au 1er janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code [hormis la taxe visée à l'article D.267 : CVA] est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;
**DECIDE**

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**De fixer le prix de l'eau, pour les exercices 2020 à 2025, comme suit :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

| | **Formule plan tarifaire** |
|---|---|
| **Redevance compteur** | (20 x **CVD**)+ (30 x CVA) |
| **0 à 30 m³** | (0,5 x **CVD**) + FSE |
| **de + de 30 à 5.000 m³** | **CVD** + CVA + FSE |
| **+ de 5.000 m³** | (0,9 x **CVD**) + CVA + FSE |
| **+ de 25.000 m³** | (0,5 x CVD) + CVA + FSE |

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

**Article 2 :** Pour les exercices 2020 à 2025, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,80€,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0271 € / m³ et sera indexé conformément à l'article D 330-1 du Code de l'eau.
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

**Article 3** : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

**Article 4** : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

**Article 5** : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**Article 6** : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7** : Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

**Article 8** : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

**Article 9** : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**12. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD en date du 25 juin 2019,
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;
Considérant que le Conseil Communal a voté **2650** centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
**DECIDE**
***Article 1er*** - Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
***Article 2*** - La taxe est fixée à **8% (huit pour cent)** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
***Article 3*** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**13. <u>Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2020.</u>**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Considérant que la Commune a adopté, depuis l'année 1995, un taux de 2.650 centimes additionnels au précompte immobilier suite à sa mise sous CRAC et qu'afin d'assurer le maintien à l'équilibre de son budget, elle se doit de maintenir ce taux;

Considérant que ce taux a été fixé avant l'imposition d'un taux maximum par le Gouvernement (« Paix fiscale ») et que lors de la fixation de la limite maximale à 2.600 centimes, il n'y avait aucune obligation du côté des Communes de baisser son taux pour se conformer à cette Paix fiscale;
Considérant qu'aucune entreprise n'a son siège social sur le domaine communal et que de ce fait, celle-ci ne touche pas de revenu significatif du secteur industriel ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD en date du 25 juin 2019,
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
**DECIDE**:
***Article 1er*** **-** Il est établi, pour l'exercice 2020, **deux mille six cent cinquante (2.650)** centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.
***Article 2*** **-** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie.

**14. <u>Modifications budgétaires n° 3 ordinaire et n° 3 extraordinaire - exercice 2019.</u>**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;
Vu la transmission du dossier à la Receveuse régionale en date du 25 octobre 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale reçu le 25 octobre 2019 et annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE :
à l'unanimité concernant la modification budgétaire n° 3 ordinaire de l'exercice 2019 et à l'unanimité concernant la modification budgétaire n° 3 extraordinaire de l'exercice 2019 :
**<u>Art. 1er</u>**
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2019 :
1. Tableau récapitulatif :

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4 750 977,33 | 3 841 695,40 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4 512 777,16 | 4 095 690,78 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 238 200,17 | - 253 995,38 |
| Recettes exercices antérieurs | 377 824,03 | - |
| Dépenses exercices antérieurs | 51 986,78 | 236 631,25 |
| Boni / Mali exercices antérieurs | 325 837,25 | - 236 631,25 |
| Prélèvements en recettes | - | 803 956,80 |

| | | |
|---|---|---|
| Prélèvements en dépenses | 542 190,00 | 313 330,17 |
| Recettes globales | 5 128 801,36 | 4 645 652,20 |
| Dépenses globales | 5 106 953,94 | 4 645 652,20 |
| Boni / Mali global | 21 847,42 | - |

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---|---|---|
| CPAS | 234 000,00 | 30/10/2018 |
| Fabriques d'église | 9 766,88 | 30/10/2018 (Gérouville) |
| | 3 425,75 | 30/10/2018 (Limes) |
| | 9 571,67 | 30/10/2018 (Meix) |
| | 5 685,63 | 30/10/2018 (Robelmont) |
| | 4 322,38 | 28/12/2018 (Sommethonne) |
| | 2 096,12 | 22/10/2019 (Villers-la-Loue) |
| Zone de police | 180 188,78 | |
| Zone de secours | 161 978,64 | |
| Autres (*préciser*) | | |

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

*Le Bourgmestre explique au Conseil communal la réunion de la veille à la Zone de secours. Il a appris au cours de cette réunion qu'une augmentation budgétaire de 15 % serait probablement appliquée sur les dotations communales soit approximativement 25.000,00 € pour la Commune de Meix-devant-Virton. Il propose au Conseil de prendre une décision dans laquelle il fixerait le montant de l'augmentation maximale qu'il serait accepterait. Le Conseil marque son accord.*

**15. Dotation 2020 à la zone de secours Luxembourg.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des commune de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zone de Luxembourg ;
Vu la réunion qui s'est tenue ce 06 novembre 2019 et au cours de laquelle il a été évoqué la probabilité d'une augmentation de 15 % du montant de la participation communale dans le budget 2020 de la Zone de Secours du Luxembourg soit une augmentation approximative de 25.000,00 € pour la Commune de Meix-devant-Virton ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de marquer son accord pour une augmentation **maximale de 4%** de la quote-part communale dans le budget 2020 de la Zone de Secours du Luxembourg.

*Le Groupe RÉAGIR aborde les points divers suivants :*

- *Le caniveau qui récolte l'eau à la rue Robert Arquin à Limes.*
- *Les branches d'arbres qui dépassent au cimetière de Limes ainsi que l'abri contre le mur.*
- *La maison de la rue de la Soye, 52 à Limes.*
- *Le courrier relatif aux cérémonies du 11 novembre non reçu par la directrice des écoles libres.*
- *Le dossier du mur de soutènement à la rue Transversale à Robelmont.*

***Ceci clôture la séance qui est levée à 19h27.***

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,